

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par M. Massiré DIÉMÉ, se déclarant mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 10/E/22, M. Massiré DIÉMÉ, se déclarant mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire « annuler la décision n° 006070 du 17 mai 2022 du ministre chargé des élections pour avoir déclaré irrecevable les listes de candidature du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI » ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO.184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

3. Considérant que, pour établir sa qualité de mandataire, M. Massiré DIÉMÉ produit un acte ayant pour objet « Désignation du Mandataire national aux élections législatives du 31 juillet 2022 » daté du 3 mars 2022 et signé par M. Cheikh Mohamed Fadel BARRO, président du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI ;

Handwritten signature: M. Massiré Diémé

Handwritten signature: M. Cheikh Mohamed Fadel Barro

DÉCISION n° 3/E/2022

AFFAIRE n° 10/E/22

DEMANDEUR :

M. Massiré DIÉMÉ, se déclarant
mandataire du MOUVEMENT
CITOYEN JAMMI GOX YI

SÉANCE du 21 mai 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

4. Considérant, cependant, qu'il ressort de l'acte de notification de décision, pris par le Ministre chargé des élections le 17 mai 2022, produit par le requérant lui-même, que le mandataire du MOUVEMENT CITOYEN JAMMI GOX YI, qui a déposé les candidatures de ce mouvement en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 et reçu la décision d'irrecevabilité du dossier de déclaration de candidatures, est M. Kaback Ouwar J. P. CORRÉA ;

5. Considérant que ces actes, posés par M. CORRÉA en qualité de mandataire, sont postérieurs à l'acte de désignation de M. Massiré DIÉMÉ ; que, dès lors, en l'absence d'un acte de substitution de mandataire dans le dossier, il y a lieu de dire que M. Massiré DIÉMÉ n'était pas mandataire à la date du recours et, faisant application de l'article LO.184 du Code électoral précité, de déclarer son recours irrecevable,

DÉCIDE :

Article premier. – Est irrecevable le recours introduit par M. Massiré DIÉMÉ.

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Membre



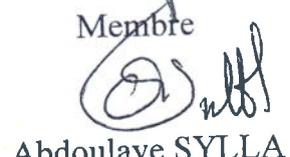
Mouhamadou DIAWARA

Le Vice-président



Saïdou Nourou TALL

Membre

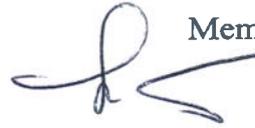


Abdoulaye SYLLA

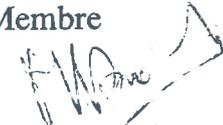
Membre


Aminata LY NDIAYE

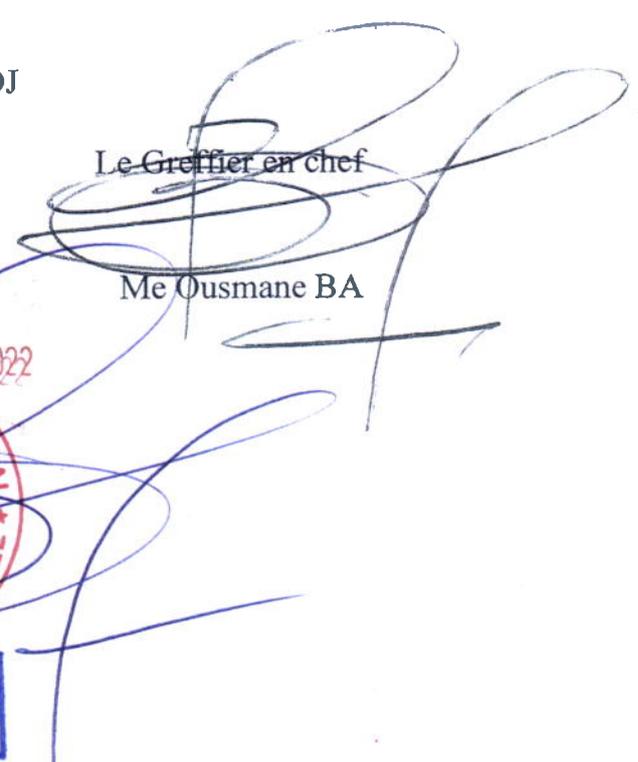
Membre


Mamadou Badio CAMARA

Membre


Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef


Me Ousmane BA



Me Ousmane BA